Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

PROJET ÉOLIEN DES BLEUETS SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-MONTENOY (80)

MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ « H2AIR – PARC EOLIEN DES BLEUETS »

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

La société « H2AIR – ÉOLIENNES DES BLEUETS » sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement. Intitulé « projet éolien Éoliennes des Bleuets », ce projet est développé sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy, située dans le département de la Somme.

Le projet se situe à environ une vingtaine de kilomètres à l'ouest d'Amiens. Il est implanté sur un plateau agricole situé entre les vallées de la Somme, de la Selle et des Evoissons. Il comporte sept aéro-générateurs (T1 à T7) de marque non encore déterminée et 2 postes de livraison. Le parc présente une puissance totale maximale de l'ordre de 22 Mégawatts (MW). Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 150 mètres.

Le projet éolien « des Bleuets » est situé au cœur du pôle de densification « Sud-Amiénois » identifié dans le schéma régional éolien (SRE) qui est un volet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. Il est entièrement développé en zone favorable au développement de l'éolien. Le projet prend en compte les recommandations du SRE, à savoir maintenir une distance de respiration paysagère de 2 à 5 kilomètres entre les parcs éoliens au sein d'un pôle de densification.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000. Toutefois, il ressort des résultats de l'étude d'impact que certaines éoliennes engendreront un impact modéré sur certaines espèces de chiroptères (éoliennes T1 à T4, T6 et T7). Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de bridage de ces éoliennes afin de permettre de réduire significativement ces impacts.

Enfin, concernant le paysage et le patrimoine, l'autorité environnementale relève que le projet sera en relation de covisibilité avec les châteaux de Courcelles-sous-Moyencourt et de Selincourt, classés au titre des monuments historiques.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place le plan de bridage des éoliennes T1 à T4, T6 et T7 dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitation.

Lille, le 12 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional
Pour le Directeur Régional
le Directeur Adjoint

Jean Marie DEMAGNY

Avis détaillé

I. Contexte du projet

La société « H2AIR – ÉOLIENNES DES BLEUETS » (société par actions simplifiée au capital de 2 000 € ayant son siège social à Amiens) sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement. Intitulé « projet éolien Éoliennes des Bleuets », ce projet est développé sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy (224 habitants en 2009) dans la Somme.

Le projet se situe à environ une vingtaine de kilomètres à l'ouest d'Amiens. Il est implanté sur un plateau agricole situé entre les vallées de la Somme, de la Selle et des Evoissons. Il comporte sept aéro-générateurs (T1 à T7) de marque non encore déterminée et 2 postes de livraison. Le parc présente une puissance totale maximale de l'ordre de 22 Mégawatts (MW). Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 150 mètres.

Le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012.

Le projet se situe au sein du pôle de densification « Sud-Amiénois » identifié par le SRE sur le secteur A (Somme sud-ouest/Oise ouest). Au sein d'un pôle de densification, le SRE recommande de maintenir des distances de respiration paysagère entre les parcs éoliens. Il précise que celles-ci concernent des inter-distances de 2 à 5 kilomètres, à adapter aux différents sites, l'objectif étant d'éviter les effets d'encerclement des zones habitées ou des phénomènes de saturation visuelle du paysage. Le projet prend en compte les recommandations du SRE sur ce point.

Le SRE n'identifie pas d'enjeux sur le secteur du projet. Il précise en effet que ce pôle de densification est propice à la création de nouveaux parcs éoliens. Néanmoins, la partie nord-est du projet est située à proximité immédiate du paysage emblématique des « Vallons de Gouy à Montenoy » (enjeu qualifié de très fort par le SRE : paysages non propices au développement de l'éolien car particulièrement évocateurs de l'entité du paysage à laquelle ils appartiennent). Ainsi, compte-tenu du relief présent sur la zone du projet et de la hauteur des éoliennes du projet (150 mètres en bout de pale), la zone du projet présente une forte sensibilité concernant le paysage.

L'étude d'impact a pour fonction de prendre en compte l'environnement à une échelle plus restreinte et de façon plus exhaustive que celle de ce schéma.

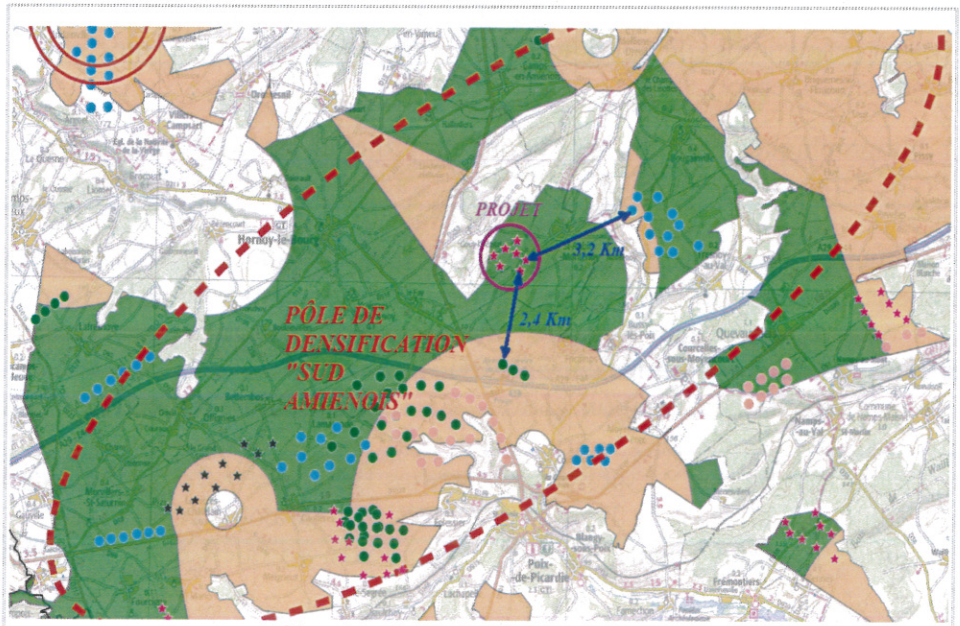

Situation du projet vis-à-vis du SRE.

II. Cadre juridique

Le présent projet éolien s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre Ier de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée, celle-ci sera réputée ne pas avoir d'observations à formuler. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent la faune, la flore et les milieux naturels (notamment la faune volante : chiroptères et avifaune), le patrimoine paysager et culturel, les nuisances sonores, le climat et la sécurité.

Concernant la faune, la flore et les milieux naturels, les principaux impacts des projets éoliens sont de plusieurs natures. En effet, l'implantation d'un parc éolien consomme en moyenne de l'ordre de 2 000 à 3 000 m² par machine ; cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne.

De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes. S'agissant des chauves-souris (chiroptères), outre également les collisions directes, la rotation des pales induit également une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide EUROBAT « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Les données bibliographiques connues sur la zone du projet et ses alentours, relèvent que le projet présente à priori de forts enjeux. En effet, celle-ci se caractérise pas la proximité de :

- 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 à moins de 3 kilomètres du projet, constituées d'habitats forestiers et d'une cavité propices à l'avifaune et aux chauves-souris (notamment la Bondrée Apivore et le Busard Saint Martin pour les oiseaux ainsi que le grand Murin, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Vespertilion de Natterer pour les chiroptères) ;
- 2 zones spéciales de conservation (ZSC – site Natura 2000 – Directive « Habitats ») avec plusieurs espèces de chauves-souris ayant justifiées la désignation de ces sites (Grand Murin, Grand Rhinolophe, Vespertilion à Oreilles Échancrées, Vespertilion de Bechstein). Il s'agit des sites « Vallée de la Bresle » et « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle »), situés respectivement à environ 7 kilomètres à l'ouest et 10 kilomètres au sud du projet.

Concernant le patrimoine paysager et culturel, de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le secteur du projet est situé dans l'unité paysagère « Autour de Saint-Landon » qui appartient au paysage de l'Amiénois. Cet ensemble paysager se caractérise par :

- un plateau crayeux, entaillé et modelé par la vallée alluviale du Saint-Landon, ainsi que par un ensemble de vallées sèches affluentes de la Somme ;
- un plateau de grandes cultures, ouvert, ponctué de bois, de réserves et de villages bosquets ;
- des fonds de vallées présentant une alternance de prairies, d'étangs et de peupleraies où les versants sont structurés par les haies, les bois, les pâtures et les vergers ainsi que par les larris dans les vallées sèches ;
- une urbanisation de plateau : villages édifiés à un croisement de routes ou le long des voiries, souvent autour de mares ;
- une urbanisation des vallées : villages étroits et allongés au-dessus des fonds inondables, ou édifiés au point de confluence de plusieurs vallons ;
- une urbanisation des vallons secs : villages édifiés à l'abri des dépressions ou en position plus défensive sur le promontoire d'un versant ;
- des structures paysagères majeures : des paysages de vallées sèches (structures agraires et bâti traditionnel) : vallons de Gouy à Montenoy, vallons de Courcelles-sous-Moyencourt (village sur le versant, surmonté par le château et son parc) et larris de Montenois et de la vallée de Tenfol ;
- des axes de perception principaux : RD 70, RD 111, RD 1029 sur le plateau et points de vue ponctuels de Courcelles-sous-Moyencourt, de la vallée de Tenfol et de Sous ou Molliens-Dreuil (vallée du Saint-Landon).

Plusieurs châteaux et leurs domaines témoignent de la prospérité agricole du secteur. Une vingtaine de monuments historiques sont ainsi situés à moins de 10 kilomètres du projet.

Enfin, l'atlas des paysages de la Somme pour l'Amienois recommande que :

- l'implantation de nouveaux équipements s'appuie sur les lignes de forces et les structures paysagères existantes (relief, vallées, infrastructures...) ;
- la perception des éléments verticaux dont les silhouettes des villages-bosquets, soit préservée ;
- l'ouverture et l'ampleur des vues sur le plateau soient conservées en évitant toute forme de mitage.

Concernant les nuisances sonores, la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. L'étude d'impact indique que les habitations les plus proches sont situées à environ 700 mètres. Elles se situent à Gouy-l'Hospital.

Concernant le climat, l'intérêt environnemental des projets éoliens réside dans leur contribution à la production d'énergie renouvelable et non émettrice de gaz à effet de serre lors de sa phase d'exploitation.

Enfin, concernant la sécurité, les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation qui sont utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Le projet indique, aux chapitres 4-6 et 4-7 de la partie « état initial de l'environnement », l'absence d'incidence du projet sur les radars de la navigation aérienne, de la défense nationale et de Météo-France.

IV. Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (chapitre 4 de la partie « cadrage général) » et chapitre 4 de la partie « principales solutions de substitution ») ;
- une analyse de l'état initial (chapitres 1 à 7 de la partie « l'état initial de l'environnement »);
- une analyse des effets directs et indirects (chapitres 1 à 6 de la partie « effets du projet sur l'environnement ») ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre 7 de la partie « effets du projet sur l'environnement ») ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitres 1 à 3 de la partie « principales solutions de substitution ») ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitres 1 et 2 de la partie « compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification ») ;
- les mesures envisagées, ainsi que l'estimation des dépenses et les modalités de suivi des mesures (chapitres 1 à 6 de la partie « mesures ») ;
- une analyse des méthodes utilisées (chapitres 1 à 4 de la partie « méthodologie ») ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (partie « auteurs de l'étude ») ;
- un résumé non technique (document spécifique distinct de l'étude d'impact) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les installations classées (art. R512-8) :
  - 1° l'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations potentielles, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
  - 2° les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - 3° les conditions de remise en état du site après exploitation.

Le Code de l'environnement prévoit également dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet (chapitre 3 de la partie « effets du projet sur l'environnement ») ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (chapitre 3 de la partie « effets du projet sur l'environnement »).

V. Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

V-1 Description du projet

Concernant la phase de construction, la description du projet est clairement exprimée et largement illustrée par des schémas de principe. Néanmoins les informations figurent dans plusieurs documents :

- l'étude d'impact ;
- le chapitre 5 du dossier de demande d'autorisation ;
- le chapitre « description de l'installation » de l'étude de danger.

Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la société « H2AIR – ÉOLIENNES DES BLEUETS » (chapitre 3-1 de la partie « cadrage général »), se compose principalement de 7 éoliennes dénommées T1 à T7. Leur implantation est cartographiée au chapitre 4 de la partie « Principales solutions de substitution ».

Les coordonnées géographiques des éoliennes figurent dans l'étude de dangers au tableau n°3. Le modèle des aérogénérateurs n'est pas encore arrêté. Il s'agira soit du modèle « Nordex N117 3 MW », soit du modèle « Vestas V117 3.3 MW ». Le premier modèle est plus puissant, cependant les caractéristiques dimensionnelles des deux modèles sont proches. Le mât, à hauteur du moyeu, sera de l'ordre de 91 mètres. Le diamètre du rotor sera quant à lui de 117 mètres. Les machines auront par conséquent une hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres.

Les travaux connexes sont constitués de :

- la création de deux « postes de livraison » situés à proximité des éoliennes T1 et T5 ;
- l'enfouissement de câbles électriques entre les éoliennes et ces deux postes ;
- l'enfouissement de câbles électriques entre ces deux postes et « un poste source » permettant le raccordement au réseau public (cf. ci-dessous) ;
- la création de chemins d'accès aux éoliennes.

Le dossier indique la perte de surfaces agricoles qu'occasionnera le projet qui est de 2,33 ha (cf. document « notice sur la consommation agricole du parc éolien des Bleuets »).

Concernant la phase d'exploitation, l'exploitant du projet sera également la société « EOLIENNES DES BLEUETS ». La durée de vie du parc est précisée aux chapitres 4-4-3 de la partie « cadrage général ». Elle est de 20 années.

V-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux listés par le Code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite, soit en annexe (notamment les études écologique, paysagère et acoustique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier. L'étude d'impact les traite aux travers des chapitres 1 à 6 de la partie « l'état initial de l'environnement ». Une synthèse est présentée au chapitre 6.

V-2-1 Aire d'étude

L'étude d'impact considère quatre périmètres d'étude comme le recommande le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » version 2010 (chapitre 3.3). Les périmètres les plus significatifs sont :

- l'aire d'étude rapprochée d'environ 5 km de rayon, qui est la zone où sont menées les études environnementales les plus poussées ;
- l'aire d'étude éloignée de l'ordre de 20 km de rayon, qui englobe tous les impacts potentiels, en particulier ceux ayant trait au grand paysage.

Ils permettent une appréciation satisfaisante des impacts du projet éolien aux différentes échelles du territoire.

V-2-2 Milieu naturel

L'étude du milieu naturel complète est annexée à l'étude d'impact (cf. annexe 2). L'étude d'impact en reprend des extraits et les commente. Un recensement bibliographique complet a été effectué. Les investigations de terrain ont été faites sur un cycle biologique complet de septembre 2013 à septembre 2014.

Concernant les habitats naturels et la flore, la période propice pour les prospections s'établit communément de mars à octobre (en particulier d'avril à août). Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices. 19 habitats à faible enjeu ont été recensés.

Néanmoins 6 espèces végétales patrimoniales y sont présentes (cf. chapitre 3-2). Le Scandix Peigne-de-Vénus est une espèce à enjeu « assez fort ». L'étude d'impact conclut au chapitre 3-7, à l'absence d'enjeu concernant les habitats et à des enjeux floristiques « faibles à moyennement forts ».

Concernant l'avifaune (oiseaux), la période propice pour les prospections s'établit communément de :

- février à août (en particulier avril à juin) pour les oiseaux nicheurs ;
- d'août à mai (en particulier mi-août à mi-novembre puis février à mi-mai) pour les oiseaux migrateurs ;
- novembre à février (en particulier décembre à février) pour les oiseaux hivernants.

Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices. L'étude d'impact répertorie :

- 48 espèces reproductrices dont 4 protégées et patrimoniales (l'Oedicnème Criard -enjeu de conservation prioritaire-, le Busard Cendré -enjeu de conservation prioritaire-, le Busard Saint-Martin, la Chevêche d'Athéna) ;
- 69 espèces migratrices dont 10 protégées et patrimoniales (l'Alouette Lulu -enjeu de conservation prioritaire-, Busards des Roseaux -enjeu de conservation prioritaire-, le Busard Cendré, le Busard Saint-Martin, la Cigogne Blanche -enjeu de conservation fortement prioritaire-, l'Oedicnème criard, le Pic Noir, les Pluviers Doré et Guignard et le Râle des Genêts -enjeu de conservation fortement prioritaire-) ;
- 42 espèces hivernantes dont 2 protégées et patrimoniales (le Busard Saint-Martin et le Pluvier Doré).

Concernant les chiroptères (chauves-souris), la période propice pour les prospections s'établit communément de mars à mi-octobre (en particulier avril puis juin à mi-octobre). Les investigations de terrain n'ont pas respecté complètement ces périodes. Il n'y a pas eu de prospection en avril. Les écoutes auraient pu être également prolongées afin de couvrir l'ensemble de la période de « swarming » (rassemblement des chauves-souris en vue de la reproduction) dont le pic d'activité se situe communément en octobre.

Les prospections ont été réalisées avec un matériel adapté permettant de distinguer les différentes espèces de chauves-souris présentes (fonction expansion de temps). Les écoutes effectuées comprennent des enregistrements en continu sur la totalité de la nuit ce qui permet une bonne restitution de l'activité chiroptérioristique. Il n'y a pas eu d'investigations réalisées en altitude.

Douze espèces ont été identifiées. Elles sont toutes protégées. 10 espèces sur 12 sont patrimoniales : le Murin de Bechstein (très rare et en danger), le Grand Murin et le Grand Rhinolophe (rares et en danger), le Murin à Oreilles Échancrées, la Noctule de Leisler, le Murin de Natterer, l'Oreillard Roux, la Sérotine Commune, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle de Nathusius. Sont en outre également présentes la Pipistrelle Commune et le Murin à Moustaches.

L'étude conclut que la sensibilité du site pour les chiroptères est localement forte. Elle est modérée sur la partie sud de la zone du projet.

Concernant les autres groupes faunistiques, les mammifères, les batraciens, les reptiles et les insectes ont été étudiés. L'étude d'impact conclut au chapitre 3-7 à des enjeux « faibles ».

Enfin, concernant la trame verte et bleue, ce point est traité au chapitre 3-16. Les données de diagnostic du schéma régional de cohérence écologique élaborées en Picardie, ont été prises en compte.

La conclusion et la hiérarchisation des enjeux sont traitées au chapitre 3-7 de l'étude d'impact. Le niveau des enjeux y est cartographié. Le secteur du projet présente des enjeux « assez forts » à ponctuellement « forts ».

V-2-3 Paysage et patrimoine

L'étude du paysage et du patrimoine figure de façon synthétique dans l'étude d'impact et de façon complète en annexe 1. Un recensement bibliographique complet a été effectué. Il est fait référence, au chapitre 6-2, à l'Atlas des paysages de la Somme, au patrimoine remarquable protégé ou non, aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'autorité environnementale relève que le paysage emblématique des « Vallons de Gouy à Montenoy » n'a pas été identifié comme un enjeu dans l'étude d'impact. Toutefois, l'étude conclut que la zone du projet présente une sensibilité très forte en termes de paysage. Elle précise toutefois que le nord de l'A 29 est un secteur favorable au développement de l'éolien.

V-2-4 Conclusion de l'état initial

L'état initial fait l'objet d'un tableau de synthèse récapitulatif au chapitre 7 qui reprend les synthèses thématiques des chapitres 1 à 6.

V–3 *Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet*

V-3-1 Compatibilité du projet avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes, notamment :

- le SRCAE (chapitre 2-2 de la partie « principales solutions de substitution ») ;
- le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables validé le 28 décembre 2012 (chapitre 4-3-3 de la partie « effets du projet sur l'environnement ») ;
- les documents d'urbanisme (chapitres 1 et 2-1 de la partie « principales solutions de substitution »).

S'agissant des documents d'urbanisme, la compatibilité est établie avec :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois ;
- le règlement national d'urbanisme qui s'applique à Saint-Aubin-Montenoy.

V-3-2 Justification du projet

Trois variantes d'implantation ont été envisagées. Elles sont toutes situées à l'ouest de Saint-Aubin-Montenoy et sur le territoire de cette commune. Les trois variantes sont par conséquent proches les unes des autres puisque situées sur la même entité territoriale restreinte. Les alternatives ne concernent que le nombre d'éoliennes (de 7 à 9) et les axes de composition.

Le choix de la variante retenue repose sur une analyse multi-critères prenant notamment en compte le paysage (comprenant une analyse via des photomontages), le milieu naturel et l'environnement sonore. L'étude indique que la variante retenue présente un moindre impact paysager et permet d'éloigner davantage les éoliennes vis-à-vis des structures ligneuses.

V-3-3 Mesures prévues par le pétitionnaire (démarche éviter, réduire, compenser)

Les mesures concernent essentiellement l'écologie et sont relativement précises.

- Avifaune :

Le chapitre 2-3-1 de la partie « effets du projet sur l'environnement », indique un impact attendu pour l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante :

- avec un risque limité de collisions pour les rapaces ;

- avec un risque avéré de perturbations du domaine vital pour :
  - le Busard Cendré, le Busard Saint-Martin et l'Oedicnème Criard en phase de chantier lors de la période de nidification, avec des impacts moyens à assez forts ;
  - le Faucon Crécerelle, l'Oedicnème Criard, le Vanneau Huppé et le Pluvier Doré avec un impact considéré comme faible à moyen en phase d'exploitation du parc de façon permanente ou temporaire (période hivernale et/ou migratoire pour les 3 dernières espèces).

Ces conclusions reposent sur des raisonnements exposés en détail dans l'étude écologique en annexe 2 de l'étude d'impact. Il est notamment estimé que le site n'est pas un lieu de rassemblement majeur pour l'Oedicnème Criard. Le chapitre 2 de la partie « mesures », prévoit notamment la mise en place :

- d'une mesure d'évitement, au niveau de l'implantation des machines vis-à-vis des continuités écologiques en partie sud-est de la zone d'étude (chapitre 2-1) qui concernait les scénarios 1 et 2 non retenus ;
- de mesures de réduction, consistants :
  - à ne pas rendre attractif les plates-formes des éoliennes (chapitre 2-2-1) ;
  - à éviter la création de jachères et de friches à moins de 300 m des machines (chapitre 2-1) ;
  - à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction (d'avril à juillet) couplé à l'intervention un écologue (chapitre 2-2-3) ;
- d'une mesure d'accompagnement, consistant à effectuer un suivi ornithologique selon une méthodologie définie (chapitre 2-3-1) pour un montant de 48 500 € HT.

➢ Chiroptères :

Le chapitre 2-3-2 de la partie « effets du projet sur l'environnement », indique un impact attendu pour les chauves-souris :

- avec un risque avéré de mortalité par collisions ou barotraumatismes, en particulier pour la Sérotine commune, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius ;
- avec un risque faible de perturbation du domaine vital pour l'ensemble des espèces.

Ces conclusions reposent sur des raisonnements exposés en détail dans l'étude écologique en annexe 2 de l'étude d'impact. L'étude précise que le risque de mortalité concernant notamment la Sérotine commune, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius est engendré par l'implantation d'une partie des éoliennes du projet (éoliennes T1 à T4, T6 et T7) à moins de 200 mètres des structures ligneuses (zones à plus forts enjeux pour les chauves-souris).

Le chapitre 2 de la partie « mesures », prévoit la mise en place :

- d'une mesure d'évitement, au niveau de l'implantation des machines vis-à-vis des continuités écologiques en partie sud-est de la zone d'étude (chapitre 2-1) qui concernait les scénarios 1 et 2 non retenus ;
- des mesures de réduction, consistants :
  - à ne pas rendre attractif les plates-formes des éoliennes (chapitre 2-2-1) ;
  - à éviter la création de jachères et de friches à moins de 300 m des machines (chapitre 2-1) ;
  - à brider les éoliennes selon certaines conditions (chapitre 2-2-2) ;
- d'une mesure d'accompagnement, consistant à effectuer un suivi chiroptériologique sur 3 ans selon une méthodologie définie (chapitre 2-3-1) pour un montant de 60 000 € HT.

L'étude précise que les éoliennes T1 à T4, T6 et T7 seront stoppées (plan de bridage) lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 8°C ;
- pendant les 5 premières heures de la nuit ;
- durant la période de fin juillet à fin octobre.

Cependant, la mise en place du plan de bridage n'est pas prévue dans les conditions optimales permettant de réduire significativement les risques de mortalité pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place le plan de bridage dans les conditions suivantes :

- *entre début mars et fin novembre ;*
- *durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;*
- *lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;*
- *lorsque la température est supérieure à 7°C ;*
- *en l'absence de précipitation.*

➢ Paysage et patrimoine :

Les impacts et les mesures associées de la thématique paysage et patrimoine ne sont pas définies dans l'étude d'impact. Celle-ci renvoie à l'étude paysagère en annexe 1.

L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels repose notamment sur la réalisation de photomontages. Ceux-ci permettent d'apprécier avec une précision relative les impacts générés par le projet.

L'étude conclut que le projet engendre :

- un impact faible sur le paysage compte-tenu des vues larges depuis le plateau, de la cohérence du projet vis-à-vis des autres parcs éoliens et de l'éloignement important du projet vis-à-vis des vallées ;
- un impact faible à modéré sur les infrastructures compte-tenu que les perceptions sont fortes à proximité du projet et à partir du plateau à moins de 5 kilomètres, mais qu'elles s'atténuent très rapidement. L'étude précise également que la perception du projet est grande depuis l'A 29 ;
- un impact moyen sur les communes d'implantation du projet, notamment le sud de la commune de Saint-Aubin-Montenoy qui reste plus exposé ;
- un impact faible à modéré sur le patrimoine, les covisibilités entre le projet et les monuments historiques étant globalement peu préjudiciables.

Concernant le patrimoine, l'autorité environnementale relève que le parc éolien sera en relation de covisibilité avec :

- le village de Courcelles-sous-Moyencourt et son château classé au titre des monuments historiques (cf. photomontage n° C14 où il apparaît que les éoliennes altéreront le paysage se découvrant plus particulièrement depuis le croisement des RD 1029 et 258) ;
- le domaine du château de Selincourt classé au titre des monuments historiques (cf. photomontage n° C18 où le projet cumulera son impact visuel avec ceux de plusieurs autres parcs éoliens).

➢ Cadre de vie (hors paysage) et santé des habitants :

L'analyse de l'étude d'impact permet d'estimer que l'impact du projet sur le cadre de vie et la santé des habitants a été analysé au chapitre 5 de la partie « effets du projet sur l'environnement ». Les effets sur la santé sont présentés. Ils concernent en particulier les champs électromagnétiques induits et l'effet stroboscopique.

Les nuisances sonores sont en outre traitées au chapitre 5-1 de façon résumée, l'étude complète figurant à l'annexe 3. L'étude conclut à un risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence globale en période nocturne au niveau des agglomérations de Saint-Aubin-Montenoy, Gouy-L'Hospital et Thielloy-L'Abbaye (ferme de l'Hermilly). Les résultats obtenus intègrent les deux modèles d'aérogénérateurs (Nordex N117 et Vestas V117). Un fonctionnement optimisé des machines est donc prévu (bridage des aérogénérateurs).

Le réglage du bridage et également la nécessité de s'assurer du respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit, impliqueront en outre la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service du parc.

S'agissant de la préservation de la ressource en eau pour la consommation humaine, le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

V-3-4 Évaluation des incidences Natura 2000
L'étude d'incidence figure de façon complète en annexe 4 et de façon résumée dans l'étude d'impact au chapitre 3 de la partie « effets du projet sur l'environnement ».

V-4 *Analyse de l'étude de dangers*
L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables.

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

V-5 *Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus*
Cette analyse est exposée au chapitre 7 de la partie « effets du projet sur l'environnement ». Il conclut à l'absence d'effets cumulés.

Néanmoins, le projet se situant dans un pôle de densification, l'étude écologique (chapitre 8 de l'annexe 2) indique que le secteur arrive à saturation dans un rayon de 5 km autour du parc « des Bleuets » pour certaines espèces (11 projets éoliens ont été pris en compte dans un rayon de 10 km pour cette analyse).

V-6 *Analyse du résumé non technique*
Le résumé non technique fait l'objet d'un volet détachable d'une trentaine de pages. Le vocabulaire employé est compréhensible par le public et le résumé est illustré de façon satisfaisante.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet éolien « des Bleuets » est situé au cœur du pôle de densification du « Sud-Amiènois » identifié dans le SRE. Il est entièrement implanté en zone favorable au développement de l'éolien définie par le schéma. Le projet prend en compte les recommandations du SRE, à savoir maintenir une distance de respiration paysagère de 2 à 5 kilomètres entre les parcs éoliens au sein d'un pôle de densification.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000. Toutefois, il ressort de l'étude d'impact que certaines éoliennes engendreront un impact modéré sur certaines espèces de chiroptères (éoliennes T1 à T4, T6 et T7). Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de bridage de ces éoliennes afin de permettre de réduire significativement ces impacts.

Enfin, concernant le paysage et le patrimoine, l'autorité environnementale relève que le projet sera en relation de covisibilité avec les châteaux de Courcelles-sous-Moyencourt et de Selincourt, classés au titre des monuments historiques.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place le plan de bridage des éoliennes T1 à T4, T6 et T7 dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitation.